

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 juillet 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3887-2014

Autorisation d'investissements de TransÉnergie – Ligne Chamouchouane-Bout de l'île.
Représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* quant aux contradictions entre les affirmations d'HQT entre les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 et recommandation de modification du cadre procédural.

Chère Consœur,

Nous déposons sous pli une lettre que nous avons déposé au dossier R-3890-2014 et dont le contenu s'adresse à la fois aux dossiers -3887-2014 (HQT-Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île) et R-3890-2014 (HQT-Second compensateur statique au poste Bout-de-l'île).

Dans cette lettre, nous faisons état de plusieurs contradictions entre les propos d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) déposés auprès de la Régie presque simultanément dans ces dossiers. Nous y soulignons que ces contradictions des propos d'HQT entre les deux dossiers posent un risque réel de décisions contradictoires de la part de la Régie. En effet, le Tribunal ne pourrait pas, sans se contredire, être simultanément en accord avec ce que HQT affirme au dossier R-3887-2014 et avec ce que HQT affirme au dossier R-3890-2014.

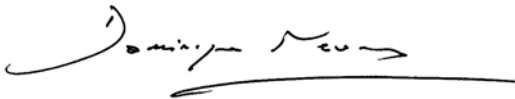
Dans cette lettre, nous exposons, dans un premier temps, ce en quoi consistent ces contradictions de HQT. Puis, dans un second temps, nous soumettons respectueusement au Tribunal les recommandations de SÉ-AQLPA quant à la version qui devrait être retenue aux dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 sur les sujets faisant l'objet de ces affirmations contradictoires de HQT. Enfin, dans une troisième partie de la lettre, nous proposons au

Tribunal diverses options procédurales quant à la manière de traiter le dossier dans ces circonstances, de manière à éviter le risque de décisions contradictoires, incluant une proposition de réunion des deux dossiers ou des propositions subsidiaires qui permettraient de verser à chaque dossier la preuve versée dans l'autre.

Nous soumettons donc ladite lettre également au présent dossier afin que la Régie, dans les deux dossiers, soit saisie de ces mêmes représentations. Afin de faciliter la lecture de cette lettre, nous avons voulu fournir toutes les références dans les divers dossiers, en fournissant également les hyperliens qui permettent au Tribunal de consulter aisément les références citées.

Nous déposerons par ailleurs sous pli séparé au présent dossier une *Demande d'intervention amendée ou nouvelle demande d'intervention de Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), avec demande d'extension de délai.*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

p.j. Lettre du 23 juillet 2014 de SÉ-AQLPA au dossier R-3890-2014.

c.c. La demanderesse et les intervenants.

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 juillet 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3890-2014
Autorisation d'investissements de TransÉnergie – Second compensateur statique au poste Bout-de-l'île.
Avis de participation, premières observations et recommandation de modification du cadre procédural, logés par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* envisagent de présenter des observations au présent dossier conformément à l'avis public émis par la Régie le vendredi 18 juillet 2014.

Notre examen du présent dossier nous amène toutefois déjà à émettre certaines constatations et conclusions dont nous désirons faire part au Tribunal dès à présent car celles-ci pourraient affecter la suite du traitement de ce dossier.

Nous soumettons ces premières représentations au Tribunal par la présente lettre. Nous nous excusons humblement de leur longueur, laquelle résulte de la complexité des sujets traités et du fait que nous avons voulu fournir au Tribunal les informations les plus précises possibles, en fournissant également les hyperliens qui permettent au Tribunal de consulter aisément les références citées.

INTRODUCTION

Nous constatons plusieurs contradictions entre les propos d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) déposés auprès de la Régie presque simultanément aux dossiers R-3887-2014 (HQT-Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île) et R-3890-2014 (HQT-Second compensateur statique au poste Bout-de-l'île). Ces contradictions des propos d'HQT entre les deux dossiers posent un risque réel de décisions contradictoires de la part de la Régie. En effet, le Tribunal ne pourrait pas, sans se contredire, être simultanément en accord avec ce que HQT affirme au dossier R-3887-2014 et avec ce que HQT affirme au dossier R-3890-2014.

Nous exposons ci-après, dans un premier temps, ce en quoi consistent ces contradictions de HQT. Puis, dans un second temps, nous soumettons respectueusement au Tribunal les recommandations de SÉ-AQLPA quant à la version qui devrait être retenue sur les sujets faisant l'objet de ces affirmations contradictoires de HQT aux dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014. Enfin, dans une troisième partie, nous proposons au Tribunal diverses options procédurales quant à la manière de traiter le dossier dans ces circonstances, de manière à éviter le risque de décisions contradictoires.

1. LES CONTRADICTIONS ENTRE LES AFFIRMATIONS D'HQT AUX DOSSIERS R-3887-2014 ET R-3890-2014

Le dossier R-3890-2014 rappelle, avec justesse, qu'un premier compensateur statique au poste Bout-de-l'île avait déjà été autorisé à HQT par la Régie dans sa décision D-2010-084 (paragraphes 24 et 90) rendue au dossier R-3715-2009 afin de répondre aux besoins d'amélioration par HQT de ses interconnexions HQT-MASS et HQT-NE.¹ C'est ce premier compensateur statique qui était en cours d'installation au début de 2014 et dont HQT fait état au dossier R-3890-2014.² Dès 2009, HQT, dans sa preuve au dossier R-3715-2009, affirmait juger « *opportun que le compensateur statique soit construit de façon à pouvoir élargir la plage réactive. De plus, il doit être conçu en prévision de l'installation d'un second compensateur*

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3715-2009, Décision D-2010-084, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-084.pdf> , parag. 24 et 90.

² **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPrj/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf ,page 4, lignes 5-9.

statique pour un besoin futur »³ HQT prévoyait alors un coût de 89 M\$ pour ce premier compensateur statique.⁴

Par ailleurs, la Régie sait aussi qu'un second compensateur statique, dans ce même poste Bout-de-l'île, a aussi déjà été autorisé par la Régie dans sa décision D-2010-165 (paragraphe 24 et 90) rendue au dossier R-3742-2010 afin de répondre aux besoins de HQD de raccordement de ses 1936,5 MW de production éolienne issus de l'appel d'offres A/O 2005-03.⁵ Le coût prévu de ce second compensateur statique est de 86 M\$.⁶ Au dossier R-3742-2010, Hydro-Québec spécifie **au moins 9 fois dans sa preuve du dossier R-3742-2010** qu'il s'agit bel et bien d'un compensateur « statique » au poste Bout-de-l'île.⁷ C'est donc bel et bien un compensateur « statique » qui a été autorisé au dossier R-3742-2010 par la Régie. Mais la Régie avait alors aussi invité HQT à retarder quelque peu l'installation de compensateur statique :

³ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3715-2009, Pièce B-1, HQT-1, Doc. 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3715-09/Demande_3715-09/B-1_HQT-1Doc1_3715_14dec09.pdf , page 12, lignes 3-6.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3715-2009, Pièce B-1, HQT-1, Doc. 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3715-09/Demande_3715-09/B-1_HQT-1Doc1_3715_14dec09.pdf , page 23, Tableau 4.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-165, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-A-0009-DEC-DEC-2010_12_23.PDF , parag. 16, 20, 62-64, 71 et 75.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3742-2010, Pièce B-0004, HQT-1, Doc.1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-B-0004-DEMANDE-PIECE-2010_08_17.pdf , pages 42 (ligne 28), 44 (lignes 12-13), 46 (ligne 3), 86 (ligne 11), 89 (ligne 15) et Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-B-0005-DEMANDE-ANNEXE-2010_08_17.pdf , page adobe 27 et Annexe 9, page 6 (dernière ligne) et page 19 (avant-dernière colonne) et page 165.

⁶ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-B-0005-DEMANDE-ANNEXE-2010_08_17.pdf , Annexe 9, page 6 (dernière ligne) et page 19 (avant-dernière colonne) et page 165.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0007, HQT-1, Doc.1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-B-0007-Demande-Annexe-2014_04_30.pdf , Annexe 6, page 20, Tableau 3.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Pièce B-0004, HQT-1, Doc.1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-B-0004-DEMANDE-PIECE-2010_08_17.pdf , pages 42 (ligne 28), 44 (lignes 12-13), 46 (ligne 3), 86 (ligne 11), 89 (ligne 15) et Pièce B-0005, HQT-1, Doc. 1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-B-0005-DEMANDE-ANNEXE-2010_08_17.pdf , page adobe 27 et Annexe 9, page 6 (dernière ligne) et page 19 (avant-dernière colonne) et page 165.

[62] **S.É./AQLPA, la FCEI et la Régie se sont montrés préoccupés par la causalité des coûts de renforcement du réseau principal et l'intégration des 14 parcs éoliens.** La nécessité de procéder à un renforcement du réseau pour intégrer la nouvelle production éolienne et, dans un délai court par la suite, la puissance des centrales de La Romaine et du projet de surpuissance du complexe Manic-Outardes ajoutaient de la confusion à la présentation des objectifs du Projet.

[63] La réponse fournie par le Transporteur aux demandes de renseignements de même que sa réplique rassurent la Régie, mais soulèvent des questions quant à la **possibilité de moduler ces investissements au besoin réel dans le temps.** Le Transporteur explique que son processus de planification doit tenir compte de l'ordre d'arrivée des demandes de service sur OASIS et que ses études traitent les additions requises en fonction de ce calendrier d'arrivée.

[64] Les montants en jeu sont importants et certains ont encore à être approuvés. Dans ces circonstances, **la Régie s'attend à ce que les investissements dans les renforcements du réseau faisant l'objet de la présente demande ne soient effectués qu'au moment où ils seront strictement nécessaires,** tenant compte de la mise en service probable des parcs éoliens, mais aussi de l'échéancier réel des projets de La Romaine et du suréquipement du complexe Manic-Outardes.⁸

⁸

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-165, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-A-0009-DEC-DEC-2010_12_23.PDF , parag. 62-64. Souligné en caractère gras par nous.

Au dossier R-3890-2014, HQT met en preuve qu'un second compensateur statique au poste Bout-de-l'île a effectivement été réalisé en mai 2014 soit simultanément à l'installation du premier compensateur statique.⁹ **Compte tenu de ce qui précède, il serait donc logique de déduire que ce second compensateur statique était bel et bien celui déjà autorisé par la Régie en lien avec les raccordements éoliens du dossier R-3742-2010 et dont le Tribunal avait, tel que susdit, demandé de retarder quelque peu l'installation.** (Note : HQT affirme avoir réalisé des économies d'efficience en installant simultanément les deux compensateurs, de sorte que le coût du second baisse à seulement 44 M\$¹⁰)

Mais cela contredirait ce qu'HQT affirme dorénavant au dossier R-3887-2014, où elle prétend que son projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île lui permettrait d'éviter un certains nombre d'ajouts au réseau précédemment autorisés, parmi lesquels figure le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île prévu en lien avec les raccordements éoliens du dossier R-3742-2010.¹¹ Par ailleurs, au dossier R-3887-2014 réaffirme bel et bien que c'est un compensateur « statique » qui avait alors été autorisé au dossier R-3742-2010 et que le projet de ligne permettrait d'éviter.¹² Conséquemment, en toute logique, si le Tribunal en venait à accepter les affirmations d'HQT au dossier R-3887-2014, il devrait en résulter que le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île n'était pas nécessaire, ce qui compromettrait la possibilité que la Régie le reconnaisse réglementairement. Ou alors, la Régie devrait conclure au dossier R-3887-2014 que le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île n'a pas pour effet d'éviter ce second compensateur statique, ce qui devrait amener à ce même dossier R-3887-2014 un réajustement du coût supplémentaire que représente cette ligne.

⁹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPri/R-3890-2014-B-0004-Demande-Piece-2014_05_21.pdf , page 20, ligne 20.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPri/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 4, lignes 10-17 et 29-31.

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0004, HQT-1, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPri/R-3890-2014-B-0004-Demande-Piece-2014_05_21.pdf , page 14, Tableau 3.

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPri/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 4, lignes 10-17.

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0007, HQT-1, Doc.1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0007-Demande-Annexe-2014_04_30.pdf , Annexe 6, page 20, Tableau 3.

¹² **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0007, HQT-1, Doc.1 Annexes, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0007-Demande-Annexe-2014_04_30.pdf , Annexe 6, page 20, Tableau 3.

Le dossier R-3890-2014 survient alors, où HQT cherche, selon nous, à « *changer le passé rétroactivement* ». En effet, dans un premier temps au dossier R-3890-2014, HQT prétend faussement que, contrairement à ce qui est dit au dossier R-3887-2014, le second compensateur du poste Bout-de-l'île (autorisé du dossier de raccordement éolien R-3742-2010) ne serait pas un « *compensateur statique* » mais plutôt un « *compensateur synchrone* ». ¹³ Ceci permet donc à HQT de prétendre dans un second temps que le compensateur qui a été, *de facto*, installé en mai 2014 ne serait pas le compensateur déjà autorisé du dossier R-3742-2010 (puisque HQT prétend faussement au dossier R-3890-2014 que c'est un « *compensateur synchrone* » que cet ancien dossier visait) mais plutôt un 3^e compensateur (« *statique* » cette fois) qu'elle prétend ne jamais avoir été précédemment autorisé et dont elle demande désormais l'autorisation rétroactive.

Au dossier R-3890-2014, HQT prétend que ce compensateur au poste Bout-de-l'île aurait été rendu nécessaire au nouveau motif de la surprise que lui aurait causée la découverte soudaine et inattendue de l'indisponibilité à partir du 1^{er} mars 2011 de la centrale Tracy de HQP (indisponibilité qui réduirait alors soudaine et inattendue la marge de stabilité dont HQT croyait disposer sur cette partie du réseau). Or cette prétendue découverte soudaine et inattendue par HQT de l'indisponibilité de Tracy contredit d'autres affirmations de HQT notamment au dossier R-3887-2014. En effet :

- Lorsque l'ajout du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île a été autorisé au dossier R-3742-2010 par la décision D-2010-165 du 23 décembre 2010, l'indisponibilité à partir du 1^{er} mars 2011 de la centrale Tracy de HQP était manifestement déjà prévue et prévisible. Il n'est pas crédible que HQP puisse prétendre ne l'avoir apprise, de manière inattendue, qu'en janvier 2011 ¹⁴ alors que tout le Québec le savait déjà depuis longtemps.
- De plus, au dossier R-3887-2014, lorsque HQT affirme que son projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île permettrait d'éviter ce second compensateur statique du poste Bout-de-l'île, HQT précise qu'elle a déjà tenu compte de l'impact des « *fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau* » ¹⁵

¹³ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPrj/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 4, lignes 23-25.

¹⁴ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPrj/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 3, lignes 20-26.

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014_04_30.pdf , page 13, lignes 15-16.

- Il est par ailleurs faux d'affirmer que l'indisponibilité de la centrale Tracy de HQP aux fins de contribuer à la marge de stabilité du réseau constituerait un phénomène nouveau débutant le 1^{er} mars 2011. En effet, au moins depuis 1989, la centrale de Tracy n'était plus utilisée en continu, avec de longues plages de fermeture y compris durant la période de pointe en janvier. Le tableau suivant, couvrant la période 1989-2003, déposé par HQP au dossier R-3526-2004 (avis sur Le Suroît), le confirme :

Production mensuelle de la centrale de Tracy de HQP (1989-2003) ¹⁶

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
1989	221,9	232,5	194,0	9,1	0,0	0,0	0,0	8,3	99,1	142,9	202,0	333,7	1 443,5
1990	228,5	189,9	201,4	191,5	205,0	183,0	158,6	163,6	151,4	23,1	7,7	16,0	1 719,6
1991	92,1	68,7	0,0	0,0	0,0	5,7	1,5	0,0	7,5	20,9	36,1	112,4	344,9
1992	275,0	286,7	201,3	170,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,3	0,1	0,2	6,6	950,1
1993	5,5	12,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5	2,7	1,4	23,3
1994	46,7	29,8	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,5	0,0	0,6	1,1	0,0	79,2
1995	0,0	4,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	1,0	7,0
1996	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,3
1997	0,8	0,0	0,0	0,0	1,6	17,7	0,0	0,0	0,0	11,6	0,0	16,7	48,3
1998	214,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	13,2	103,9	245,5	333,6	287,7	287,3	1 485,5
1999	285,4	269,5	236,3	157,8	29,6	0,0	0,0	0,0	0,0	1,7	9,1	9,5	998,9
2000	71,8	0,0	13,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	1,0	88,3	176,9
2001	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	103,9	93,4	0,0	0,0	0,0	1,6	0,0	198,9
2002	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,4	1,3	1,2	4,8
2003	180,4	225,8	153,1	0,0	1,1	117,2	71,6	98,0	201,7	209,4	239,1	258,2	1 755,6

Il est par ailleurs de connaissance publique que la production de Tracy a continué de baisser de 2004 à 2011 : celle-ci n'est en effet demeurée en service que 2355 heures en 2004 et 373 heures en 2005.¹⁷ Durant les nombreuses semaines et les nombreux mois où elle ne produit pas, la centrale de Tracy est simplement maintenue en réserve froide, de sorte qu'un délai de quelques 24 heures serait nécessaire à son redémarrage. Par conséquent, de façon répétée au moins depuis 1989, la centrale de Tracy ne pouvait déjà plus constituer un outil garanti contribuant à la stabilité du réseau

¹⁶ **HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**, Dossier R-3526-2004, Pièce HQP-3, Doc. 1. le 19 mars 2004, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3526-04/RepHQ_DemRensRegie/HQP-3-Doc-1_3526_RepHQP-DemRens-1Regie_19mars04.pdf, page 32.

¹⁷ **LE DEVOIR – Rédaction**, *Le Québec a réduit ses émissions de GES en 2004*, le 27 mai 2006, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/110163/le-quebec-a-reduit-ses-emissions-de-ges-en-2004>.

(ce qui aurait au contraire requis une disponibilité instantanée). **L'annonce de l'indisponibilité permanente de Tracy à partir de 2011 ne peut donc pas constituer le motif justificateur de l'installation du second compensateur statique du poste Bout de l'île.**

2. RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA QUANT AUX SUJETS SUR LESQUELS HQT ÉMET DES AFFIRMATIONS CONTRADICTOIRES AUX DOSSIERS R-3887-2014 ET R-3890-2014

Il résulte de ce qui précède que les contradictions d'HQT entre les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 posent un risque réel de décisions contradictoires :

- Si la Régie accepte l'affirmation de HQT du dossier R-3887-2014 selon laquelle le second compensateur autorisé au poste Bout-de-l'île (lors du dossier de raccordement éolien R-3742-2010) était bel et bien un « *compensateur statique* », alors la Régie ne pourrait, sans se contredire, accepter l'affirmation contraire de HQT au dossier R-3890-2014 selon laquelle il se serait agi plutôt d'un « *compensateur synchrone* ».
- Par ailleurs, si la Régie accepte l'affirmation de HQT du dossier R-3887-2014 selon laquelle le second compensateur autorisé au poste Bout-de-l'île lors du dossier R-3742-2010 de raccordement éolien était bel et bien un « *compensateur statique* », alors logiquement elle ne peut plus accepter l'affirmation de HQT au dossier R-3890-2014 selon laquelle le compensateur *de facto* installé en mai 2014 aurait plutôt été motivé par la fermeture surprenante et inattendue de Tracy.
- En un tel cas, si la Régie au dossier R-3887-2014 accepte l'affirmation de HQT selon laquelle le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île tient déjà compte de l'impact des « *fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau* » et remplacerait le second compensateur statique au poste Bout-de-l'île et si elle en tient compte dans son analyse économique de la ligne et **autorise cette ligne**, alors la Régie en peut sans se contredire autoriser rétroactivement au dossier R-3890-2014 ce même compensateur statique comme résultant de cette même fermeture de centrale thermique.
- Enfin, si au dossier R-3890-2014, la régie prend acte que le second compensateur statique au poste Bout-de-l'île a coûté 44 M\$, elle ne peut inclure dans l'analyse économique du dossier R-3887-2014 un coût de 86M\$.

Divers participants des dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 pourraient avoir émettre des recommandations diverses au Tribunal quant à la manière dont il devrait se prononcer, au mérite, sur les sujets faisant de ces affirmations contradictoires de HQT.

* * *

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif, actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. Celles-ci sont plus amplement décrites dans une pièce annexe, déposée avec la présente.

Tel que prescrit par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, SÉ-AQLPA expose ci-après le lien entre leurs recommandations au mérite du présent dossier (énoncées plus loin) et leur intérêt lié à l'environnement et au développement durable.

SÉ-AQLPA attire l'attention du tribunal sur le fait qu'elle avait déjà logé des représentations notamment au dossier R-3742-2010 remettant en question le lien de causalité alors allégué par HQT entre le raccordement des parcs éoliens et divers ajouts au réseau principal (dont le second compensateur statique au poste Bout-de-l'île ici visé). SÉ-AQLPA était particulièrement préoccupée que l'on alloue aux parcs éoliens des coûts qui ne sont pas les leurs, représentations dont la Régie a d'ailleurs fait état (voir décision D-2010-165, parag. 62-64).¹⁸ SÉ-AQLPA ont aussi soutenu, notamment au dossier R-3836-2013, qu'il était « normal » (au sens de l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) que le réseau principal et les réseaux régionaux de transport d'électricité au Québec soient bâtis et conçus de manière à déjà pouvoir accueillir les volumes de production éolienne sur son territoire que la *Politique énergétique 2006-2015 du Québec* vise à réaliser, et ce sans nécessité d'allouer à chaque nouveau parc éolien les divers renforcements requis au réseau principal et régionaux. Voici un extrait des représentations que SÉ-AQLPA soumettaient alors :

EXTRAIT DU MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE DE SÉ-AQLPA AU DOSSIER R-3836-2013
(C-SÉ-AQLPA-0008)

20 - Par ailleurs, il y a lieu aussi de se demander si les ajouts demandés par HQT au réseau principal au présent dossier se limitent à ce qui est strictement nécessaire avec l'entrée en service des présents projets éoliens communautaires et autochtones ou si au contraire une marge de manœuvre sera aussi prévue afin de faciliter l'intégration future des autres projets imminents de petite hydraulique et éoliens sur le réseau.

¹⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-165, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPri/R-3742-2010-A-0009-DEC-DEC-2010_12_23.PDF , parag. 62-64.

Si aucune marge n'est prévue, cela signifiera donc que le moindre petit ajout hydraulique ou éolien futur causera de nouveaux problèmes de stabilité aux centrales de la Côte Nord et requerra de leur imputer [N.D.L.R. : à ces petits projets] de nouveaux coûts importants de renforcement du réseau principal. On pourrait même entrevoir que, lorsque, un jour, la micro-production éolienne ou solaire se développera chez des clients particuliers, la stabilité de l'intégration des centrales de la Côte Nord sera de nouveau problématique et requerra encore de nouveaux renforcements du réseau principal dont les coûts seront imputés à cette micro-production.

21 - Les remarques qui précèdent illustrent les enjeux que pose la détermination de la causalité des ajouts au réseau principal.

Tel que mentionné, la détermination de cette causalité n'est plus une question strictement technique. C'est une question de jugement, plus précisément de politique régulatoire et de planification.

Nous croyons que la solution consiste à considérer qu'au Québec, de la petite production distribuée existe et continuera d'exister et même de croître, tel que prévu dans la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec. En gestionnaire prudent, HQT doit donc planifier son réseau en anticipant cette réalité plutôt que d'attendre chaque micro-ajout pour, chaque fois, renforcer son réseau principal et ses grands réseaux régionaux. Sinon, il deviendra tout à fait ingérable d'allouer à des micro-projets des coûts de renforcement pouvant aisément devenir [exorbitants]; les tableaux comparatifs présentés en pages 13-14 de notre mémoire principal (C-SÉ-AQLPA-0002) l'illustreront bien.

Lorsqu'un projet de raccordement de grande envergure est examiné (comme ce fut le cas lors du raccordement La Romaine au dossier R-3757-2011), les ajouts au réseau doivent alors être conçus de manière à maintenir chez HQT la marge de manœuvre qui lui permettra de continuer de servir la société québécoise, une société où il est « normal » d'avoir de la production distribuée, proche des charges de consommation, telle que prévu dans la Stratégie énergétique du gouvernement du Québec. Sans restreindre ce qui précède, lorsqu'un projet de raccordement de grande envergure est examiné, les ajouts au réseau doivent alors être conçus de manière à tenir compte de la production distribuée dont il est raisonnable de prévoir l'existence à la date de mise en service de ce projet de grande envergure.¹⁹

¹⁹ **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3836-2013, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, Mémoire complémentaire, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/182/DocPri/R-3836-2013-C-S%c3%89-AQLPA-0008-DemInterv-Dec-2013_08_29.pdf, parag. 20-21.

SÉ-AQLPA sont d'opinion que la conception qu'elles avancent ci-dessus de ce qu'il est « normal » d'avoir au réseau principal et aux réseaux régionaux de transport d'électricité au Québec (et donc de ce qui est assumable par la masse de la clientèle de HQT ou par un demandeur d'ajout de grande envergure) repose sur les principes d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle qui font partie des critères que la Régie est amenée à appliquer, selon l'article 5 de sa *Loi* constitutive, dans l'exercice de ses juridictions. De plus, comme la Régie l'a relaté au dossier R-3742-2010 à sa décision D-2010-165, parag. 40, suivant cette perspective d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle, « S.É./AQLPA est d'avis pour sa part qu'il aurait été souhaitable que le Transporteur dépose une planification à long terme de ses besoins régionaux et des solutions envisagées, tel que le suggère son témoin expert. » et, au paragraphe 42 de cette décision, « S.É./AQLPA voudrait que la Régie requière du Transporteur qu'il développe et lui soumette, dans un dossier ultérieur, un mécanisme lui permettant d'engager des investissements au-delà des besoins stricts des projets présentés à la pièce, en les intégrant dans une planification à long terme, tant régionalement que sur le réseau principal. ». ²⁰

Les représentations que SÉ-AQLPA soumettent ci-après au Tribunal au présent dossier quant à la manière de disposer des sujets sur lesquels HQT a émis des affirmations contradictoires aux dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 s'inscrivent en continuité avec les représentations ci-dessus déjà effectuées dans d'autres dossiers.

SÉ-AQLPA recommandent respectueusement à la Régie de se prononcer comme suit tant aux dossiers R-3887-2014 que R-3890-2014 :

- Le second compensateur statique au poste Bout-de-l'île installé *de facto* au coût de 44 M\$ en mai 2014 par HQT est celui qui avait été autorisé au coût de 86 \$ au dossier R-3742-2010.
- C'est un compensateur « *statique* » (comme HQT l'affirme au dossier R-3887-2014) et non un compensateur « *synchrone* » (comme HQT l'affirme au dossier R-3890-2014) qui avait été autorisé au dossier R-3742-2010.
- La fermeture de la centrale de Tracy (invoquée faussement comme situation nouvelle et imprévue au dossier R-3890-2014) fait déjà partie des fondements sur lesquels repose le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île, sa justification et son économique (tout comme d'ailleurs la fermeture de Gentilly 2).

²⁰ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3742-2010, Décision D-2010-165, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/6/DocPrj/R-3742-2010-A-0009-DEC-DEC-2010_12_23.PDF , parag. 40 et 42.

- Le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île, même en tenant compte comme il l'a fait des fermetures de Tracy et Gentilly 2, n'a pas réussi à éviter l'ajout du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île. La justification et l'analyse économique de ce projet de ligne doivent donc être ajustées en conséquence (*en tenant compte aussi de la baisse du coût de ce second compensateur statique*). La décision sur l'autorisation ou non du projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île devra être prise sur la base de cette justification et de cette analyse économique ainsi ajustées (en tenant compte aux fins de cette analyse économique de la part du coût ainsi ajusté du projet de ligne qui doit être alloué à La Romaine ou autrement à HQP, aux parcs éoliens ou autrement à HQD, ou à la masse de la clientèle).
- C'est dans la cause tarifaire 2015 de HQT que la Régie aura à statuer sur *son caractère prudemment acquis et utile* aux fins de son *inclusion à la base de tarification du Transporteur*, en examinant notamment le fait que le projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île prétendait initialement pouvoir l'éviter, ce qui n'a pas été le cas.

Ces recommandations ci-dessus de la part de SÉ-AQLPA assurent une cohérence à la planification d'ensemble. Elles permettront de statuer sur l'ajout du second compensateur statique du poste Bout-de-l'île selon son caractère réglementaire véritable et sa base factuelle véritable. Elles permettront aussi de statuer sur la demande d'autorisation du projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île selon la justification réelle de ce que ce projet permet ou non d'éviter et selon son économique réel (en tenant compte du fait que le 2^e compensateur statique n'est pas évité et, incidemment, en tenant compte de son coût réel de 44 \$ plutôt que des 86 \$ précédemment autorisés).

3. OPTIONS PROPOSÉES PAR SÉ-AQLPA QUANT AU TRAITEMENT DES DEUX DOSSIERS AFIN DE GÉRER LA CONTRADICTION ENTRE LES AFFIRMATIONS DE HQT ET LE RISQUE DE DÉCISIONS CONTRADICTOIRES

Afin d'éviter un risque de décisions contradictoires entre les deux dossiers, nous soumettons humblement que le remède optimal consisterait probablement, pour la Régie, à joindre les dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 et donc à appliquer un traitement de procédure et de preuve commun aux deux dossiers, le tout devant une même formation. HQT indique d'ailleurs elle-même que le contenu du dossier R-3890-2-14 aurait dû optimalement faire partie du dossier R-3887-2014 :

Le Transporteur ajoute qu'à l'époque, il croyait possible d'arrimer la demande d'autorisation du présent projet avec celle d'un autre projet de construction d'une ligne d'envergure à 735 kV reliant la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la région montréalaise. L'objectif était de présenter à la Régie une vision globale des divers travaux à réaliser au poste du Bout-de-l'Île, incluant la substitution d'un compensateur synchrone prévu dans le cadre du projet de raccordement des parcs éoliens au réseau de transport pour l'appel d'offres A/O 2005-03 (dossier R-3742-2010), par la réalisation de la ligne à 735 kV.²¹

Subsidiairement, si les dossiers n'étaient pas réunis, nous soumettons respectueusement qu'un mécanisme aurait à être mis en place au moins afin de permettre de verser la preuve de chaque dossier dans l'autre et en harmonisant notamment les calendriers de manière à le permettre. Mais cette solution subsidiaire ne serait peut-être pas idéale et peut-être pas entièrement réalisable car les participants aux deux dossiers ne seront pas nécessairement les mêmes. De plus, au dossier R-3887-2014, des interventions formelles sont prévues avec preuves écrites, demandes de renseignement écrites et audience orale au cours de laquelle tous les témoins pourraient être contre-interrogés, ce qui ne serait pas le cas, selon le cadre procédural actuellement prévu, au dossier R-3890-2014.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à tenir compte des représentations exprimées aux présentes afin de déterminer le cadre qui lui apparaîtra le plus approprié et qui permettra d'harmoniser les preuves actuellement contradictoires entre les deux dossiers et d'éviter le risque de décisions contradictoires.

Nous logerons des représentations (qui incorporeront notamment les présentes) également au dossier R-3887-2014, avec copie de la présente lettre.

²¹ **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3890-2014, Pièce B-0010, HQT-2, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/265/DocPrj/R-3890-2014-B-0010-DDR-RepDDR-2014_07_14.pdf , page 4, lignes 10-25.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE – DOSSIER R-3890-2014

PRÉSENTATION DE
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
ET DE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif, actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les causes tarifaires annuelles de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* ainsi que des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'*AQLPA* est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulateurs pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre de *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique québécoise* de 2006-2015.

L'*AQLPA* a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums

pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).
